

Royaume du Maroc



Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable



PREAMBULE

Conformément aux préceptes de l'islam qui engagent l'Homme sur Terre à la préservation de la vie humaine, à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles avec modération et à bon escient ;

Conformément à la volonté de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI relative à l'élaboration d'une Charte nationale globale de l'environnement, permettant la protection et la valorisation des milieux, des espaces et des ressources naturelles, dans le cadre du processus du développement durable.

Considérant que le développement durable est fondé sur la responsabilité et la solidarité humaine et territoriale qui sont ancrées dans les valeurs traditionnelles et contemporaines du Royaume, et garantes du bien être des générations présentes et futures ;

Considérant l'engagement du Royaume du Maroc pour une économie durable, responsable, centrée davantage sur le développement humain et le bien être de l'Homme et tournée parallèlement vers le respect de la nature.

Considérant la richesse exceptionnelle et diversifiée du patrimoine naturel et culturel national, qui représente une source irremplaçable de vie et d'inspiration pour l'Homme, et dont les composantes méritent protection et valorisation ;

Considérant que le territoire national est exposé à des risques environnementaux naturels, dont ceux dus aux changements climatiques, ainsi qu'aux impacts de certains modes d'exploitation, de production et de consommation qui appellent à une gestion durable des milieux, des ressources naturelles et des espaces ;

Considérant que le développement humain est indissociable des préoccupations environnementales et que la protection et la valorisation de l'environnement constituent de véritables leviers du progrès économique et social durable ;

Considérant que le Royaume du Maroc est pleinement engagé dans les efforts déployés par la Communauté internationale en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement pour un développement durable, et qu'il contribue à l'amélioration de la gouvernance environnementale internationale dans un esprit de responsabilité et de solidarité ;

Attendu que l'exercice des responsabilités doit s'inscrire dans la promotion du développement durable alliant le progrès social et la prospérité économique avec la protection et la mise en valeur de l'environnement, et ce dans le respect des droits, devoirs, principes et valeurs prévus par la présente Charte ;

Attendu que la présente Charte définit les droits et les obligations des personnes physiques et morales en matière de protection et de valorisation de l'environnement, ainsi que les principes et les valeurs devant encadrer les politiques publiques et privées pour assurer le développement durable ;

Attendu que, même si la réalisation des objectifs de la présente Charte incombe à tous, individuellement et collectivement et notamment aux Pouvoirs Publics, toute personne physique ou morale doit connaître ses droits et devoirs envers la protection et la mise en valeur de l'environnement.

DROITS et DEVOIRS

Droits environnementaux

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain, qui assure la sécurité, la santé, la prospérité économique, le progrès social et la qualité de vie, et où sont protégés et valorisés les patrimoines naturels et culturels.

Toute personne a le droit de bénéficier d'une éducation et d'une formation lui permettant d'exercer ses droits et devoirs environnementaux.

Toute personne a le droit d'accéder à l'information environnementale à caractère public dans les conditions définies par la loi.

Devoirs environnementaux

Toute personne, physique ou morale, a le devoir de protéger et de valoriser l'environnement, d'assurer la pérennité du patrimoine naturel et culturel, et d'améliorer la santé et la qualité de la vie.

VALEURS ET PRINCIPES

Le développement durable

Les pouvoirs publics et les acteurs économiques et sociaux ainsi que la société civile assurent la réalisation de l'objectif de développement durable qui est d'intérêt général et pour lequel la protection et la valorisation de l'environnement constituent des facteurs du progrès social et économique durable.

Un tel progrès doit reposer notamment sur la solidarité sociale, territoriale et intergénérationnelle. Il doit également reposer sur la participation active de la femme à la vie économique, sociale et politique ; ainsi que sur l'éducation et la formation des jeunes et sur le développement des Collectivités Locales.

L'intégration

Les Pouvoirs Publics, les Parlementaires, les Elus, ainsi que les Opérateurs privés, doivent intégrer la composante environnementale dans la programmation et la mise en œuvre de politiques concertées et coordonnées de manière à garantir la protection et la valorisation de l'environnement, et à assurer un développement durable dans l'exploitation des milieux naturels, des ressources et des espaces du territoire national.

La participation

L'adoption de décisions par les pouvoirs publics relatives à la protection et à la valorisation de l'environnement s'effectue dans le cadre d'un processus ouvert, le cas échéant, à la participation du public.

La recherche-développement

La recherche-développement, ainsi que la diffusion des connaissances scientifiques et techniques doivent être soutenues pour stimuler l'innovation et encourager les technologies et les processus appropriés à la protection et la valorisation de l'environnement et du développement durable.

La protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel

Le patrimoine naturel et culturel, reflet de l'identité nationale, doit être protégé en tenant compte de sa diversité et de sa vulnérabilité. Il doit être mis en valeur pour en assurer la pérennité.

La protection et la valorisation de l'environnement doivent comporter des aspects normatifs, préventifs, dissuasifs et curatifs ainsi que des actions de vulgarisation, d'information, et de sensibilisation auprès de tous les intervenants.

Les modes d'exploitation, de production et de consommation responsables

Les modes d'exploitation, de production et de consommation doivent être responsables dans le cadre d'une économie verte, propre, efficace, performante, innovante et soucieuse de la protection et de la mise en valeur de l'environnement. Dans cet esprit, ces modes doivent utiliser dans toute la mesure du possible les ressources renouvelables.

La prévention

Les politiques publiques doivent adopter le principe de prévention selon lequel il est nécessaire de procéder à l'évaluation régulière des impacts et des risques, d'éviter, de réduire, et en dernier recours de compenser les atteintes à l'environnement et à la santé.

La précaution

Les pouvoirs publics doivent adopter l'approche de précaution face aux risques environnementaux et sociétaux insuffisamment connus, par le biais d'expertises de manière à mieux les connaître, les évaluer et les cerner par les mesures adéquates.

La responsabilité

Toute personne physique ou morale ayant causé un dommage à l'environnement doit assurer la réparation des préjudices qu'il a causés, le cas échéant, réhabiliter les milieux endommagés, et ce, conformément au principe du pollueur-payeur et selon les conditions définies par la loi.

ENGAGEMENTS

Les Pouvoirs Publics s'engagent à renforcer, selon les besoins, le dispositif législatif et réglementaire national en matière de protection et de valorisation de l'environnement et du développement durable. Cet arsenal législatif et réglementaire doit couvrir progressivement l'ensemble des milieux, des ressources et des secteurs d'activités. Les normes élaborées à cette fin doivent tenir compte de l'état et des spécificités de l'environnement naturel et culturel du Royaume et de ses besoins pressants et légitimes en matière de développement économique et social intégré.

Ils renforcent également, le cas échéant, la mise en place des mécanismes institutionnels qui agissent de manière concertée et coordonnée, ainsi que les ressources financières requises pour la mise en œuvre de la politique nationale intégrée de protection et de valorisation de l'environnement et du développement durable découlant de la présente Charte.

En outre, ils établissent et appuient la recherche scientifique et la surveillance continue de l'état de l'environnement.

Les Collectivités Locales s'engagent à prendre des décisions et des mesures concertées qui garantissent la protection et la valorisation de l'environnement de leurs territoires respectifs. Elles élaborent et mettent en œuvre des programmes intégrés de développement durable qui sont à même d'assurer la pérennité des milieux et des ressources naturelles et culturelles.

Les Opérateurs Economiques s'engagent à observer les principes de développement durable et à les mettre en œuvre dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs plans d'action, à travers les moyens nécessaires et appropriés qui garantissent la protection et la valorisation de l'environnement et du développement durable.

La Société Civile et notamment les Organisations Non Gouvernementales, sont appelées à se mobiliser de manière à contribuer à la prise en charge sociétale de la protection et de la valorisation de l'environnement et du développement durable.



CHARTRE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement

9, Avenue Al Araar, Secteur 16, Hay Ryad, Rabat
Tél. 05 37 57 66 49/50/51 • 05 37 57 04 68
E-mail. info@environnement.gov.ma
www.environnement.gov.ma